

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26368

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, Q-2, r.12.1) dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Suite à la création, en mai 1994, d'un guichet unique en vue de réduire les doublons et les chevauchements administratifs en matière d'application de la réglementation sur les fabriques de pâtes et papiers, le personnel des directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) est devenu l'interlocuteur unique des fabriques de pâtes et papiers et fait la collecte des informations requises tant par la réglementation fédérale que par la réglementation provinciale. Les fabriques de pâtes et papiers doivent donc transmettre au MEF les renseignements requis par les réglementations auxquelles elles sont assujetties.

Le projet de règlement prévoit que, pour faciliter la tâche des entreprises, les formulaires utilisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune incluront toutes les données nécessaires et que celles-ci pourront être transmises sur support informatique. Par ailleurs, le projet de règlement corrige certaines normes relatives aux concentrations de contaminants que peuvent contenir les eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement ou dans un écoulement pluvial par une fabrique de pâtes et papiers.

De plus, le projet de règlement introduit d'autres mesures qui visent à réduire les contraintes administratives imposées aux entreprises de pâtes et papiers et à faciliter l'application du règlement. Ainsi, la norme de pH pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts sera éliminé puisque les municipalités appliquent déjà une norme de ce type; de plus, le délai d'échantillonnage sera rendu moins contraignant pour éviter aux entreprises l'obligation d'expédier des échantillons la fin de

semaine, et une précision sera apportée quant aux normes d'incinération du Règlement sur la qualité de l'atmosphère qui s'appliquent à l'exploitant d'un système de gestion des déchets de fabrique qui comporte le traitement par combustion.

Enfin, le projet de règlement autorise un exploitant à traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique s'il a obtenu l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour toute information relative au projet de règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, vous pouvez contacter madame Monique Trudel, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque, 6^e étage, boîte 32, Québec (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3866 poste 4606.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46 et 70)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par la suppression, dans la définition de « charge moyenne », des mots « de l'effluent »;

2° par le remplacement de « PPM » par « ppm ».

2. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les normes applicables aux effluents sont applicables aux eaux usées municipales, aux eaux usées d'origine industrielle ou aux boues de fosse septique qui auront été traitées par l'exploitant.».

4. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o, du nombre «29» par «28».

5. L'article 74 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, du nombre «29» par «28»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après les mots «furannes chlorés», des mots «et les chlorophénols»;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot «biologique».

6. Les articles 78 et 80 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «29» par «28».

7. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «81» par «80»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «formules conformes à celles prescrites aux annexes II et V à VIII» par ce qui suit:

«formulaires fournis par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans les annexes II et V à VIII.

Ces résultats et données ainsi que ce rapport peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

9. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, des mots «,selon la méthode identifiée à l'annexe IV» par «selon la méthode prévue dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune».

10. Le troisième alinéa de l'article 90 de ce règlement est supprimé.

11. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabri-

que», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité,».

12. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**94.** L'exploitant doit remplir un rapport sur la gestion des déchets de fabrique sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.

Ce rapport peut être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

13. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux sections IV et XIX» par «à la section IV et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 67».

14. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabrique», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité».

15. L'article 117 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit:

«La valeur limite prévue au paragraphe 7^o peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 85 % de la DBO₅ contenue dans les eaux de lixiviation. Ce taux d'enlèvement doit être calculé chaque semaine en comparant la somme des charges hebdomadaires des 52 dernières semaines mesurées à l'entrée du système de traitement avec la somme des quantités rejetées pendant la même période mesurées à la sortie du système de traitement.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, du nombre «10» par «50».

16. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par ce qui suit:

«Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées de manière à enlever 85 % de la charge annuelle en DBO₅, un poste d'échantillonnage conforme à celui visé à l'article 70 doit être aménagé à l'entrée et à la sortie du système de traitement. L'exploitant doit y mesurer, une fois par semaine, la concentration en DBO₅, à moins qu'il n'y ait pas d'écoulement. Les deux mesures doivent être effectuées le même jour sur une portion d'échantillon composite tel que défini à l'article 64.

L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à chacun des points prévus au premier alinéa. Il doit y mesurer et y enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir une mesure hebdomadaire de ces débits sur le formulaire fourni par le ministre. L'exploitant doit inspecter et calibrer les éléments primaire et secondaire des systèmes de mesure de débit conformément aux articles 66 à 69.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'exploitant doit compiler les résultats sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe VIII, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

17. Le troisième alinéa de l'article 126 de ce règlement est supprimé.

18. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

19. L'article 144 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

20. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

21. L'article 149 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.».

22. L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

«À l'égard de la fabrique dont l'exploitation d'un équipement de procédé énuméré à l'annexe III a débuté avant le 22 octobre 1992, l'article 59 entrera en vigueur le 31 décembre 1996 pour cet équipement.

L'article 60 et le premier alinéa de l'article 61 entreront en vigueur le 31 décembre 1996.».

23. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des documents intitulés:

— «Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents»,

— «Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des composés phénoliques chlorés»,

— «Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des biphényles polychlorés»,

par les documents suivants:

«RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____ NOM DU LABORATOIRE: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____ MOIS: _____ ANNÉE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT FINAL: _____ DÉBUT DU JOUR: _____ HEURES _____

	(A)	(B)	(C)	(D)
	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon (3) ou date de la mesure de débit	Effluent traité (4)(6)	Effluent non traité (5)(6)	Effluent final (7)
Débit (1) (2) (m ³ /jour)				
Acides résiniques et gras (µg/L)				
Chlorophénols (µg/L)				
Demande chimique en oxygène (mg/L)				
Aluminium (mg/L)				
Cuivre (mg/L)				
Nickel (mg/L)				
Plomb (mg/L)				
Zinc (mg/L)				
Hydrocarbures (mg/L)				
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel) (8)				
Biphényles polychlorés (µg/L)				
Dioxines et furannes chlorés (pg/L)				

Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.
- (2) Pour l'effluent traité et pour l'effluent non traité, inscrire ici si le débit a été calculé ou mesuré:
effluent traité: _____ effluent non traité: _____
Lorsque le débit est obtenu par calcul, identifier les points de mesure servant de base au calcul: _____
- (3) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon instantané, inscrire l'heure de la prise de l'échantillon.
- (4) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement ou par un traitement biologique. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.
- (5) Il s'agit d'un effluent non traité mais raccordé à l'effluent traité avant son rejet dans l'environnement. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.
- (6) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes B et C doivent être fournies à la colonne D.
- (7) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts. S'il y a plus d'un effluent final, remplir un formulaire pour chacun.
- (8) Inscrire le résultat de la mesure en terme d'unité toxique à partir du test CL₅₀.

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES CHLOROPHÉNOLS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: _____

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
2 — chlorophénol		
3 — chlorophénol		
4 — chlorophénol		
2,3 — dichlorophénol		
2,4 — dichlorophénol		
2,5 — dichlorophénol		
2,6 — dichlorophénol		
3,4 — dichlorophénol		
3,5 — dichlorophénol		
2,4,6 — trichlorophénol		
2,3,4 — trichlorophénol		
2,3,6 — trichlorophénol		
2,3,5 — trichlorophénol		
2,4,5 — trichlorophénol		
3,4,5 — trichlorophénol		
2,3,5,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,5 — tétrachlorophénol		
Pentachlorophénol		
4 — chlorocatéchol		
3,5 — dichlorocatéchol		
4,5 — dichlorocatéchol		
3,4,5 — trichlorocatéchol		
Tétrachlorocatéchol		
4 — chloroguaïacol		
4,5 — dichloroguaïacol		
4,6 — dichloroguaïacol		
3,4,5 -trichloroguaïacol		
4,5,6 -trichloroguaïacol		
Tétrachloroguaïacol		
6 — chlorovanilline		
5,6 -dichlorovanilline		
3,4,5 — trichlorosyringol		
4,5 — dichlorovératrol		
3,4,5 — trichlorovératrol		
3,4,5,6 — tétrachlorovératrol		
TOTAL		

 Ne rien inscrire dans cette case.

Standards de récupération	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: _____

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
Monochloro-Biphényles		
Dichloro-Biphényles		
Trichloro-Biphényles		
Tétrachloro-Biphényles		
Pentachloro-Biphényles		
Hexachloro-Biphényles		
Heptachloro-Biphényles		
Octachloro-Biphényles		
Nonachloro-Biphényles		
Décachloro-Biphényles		
TOTAL		

 Ne rien inscrire dans cette case.

Composés marqués	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

».

24. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE III

(a. 59, 87 et 158)

NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

Équipement de procédé	Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté avant le 22 octobre 1992		Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté après le 22 octobre 1992	
	Particules	Composés de soufre réduit totaux	Particules	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m ³	20 ppm, sauf pour le four de la fabrique construite après le 12 septembre 1979, pour lequel la norme est de 5 ppm	100 mg/m ³	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m ³	10 ppm	150 mg/m ³	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans la liqueur		100 g/t solides secs dans la liqueur	16 g/t solides secs dans la liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

Notes: — Le four de récupération inclut, s'il y a lieu, l'évaporateur à contact direct;

— les normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et corrigées à 8 % d'oxygène en volume;

— les normes d'émission exprimées en mg/m³ sont corrigées aux conditions de référence, sur une base sèche, et à 8 % d'oxygène en volume;

— les normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération.»

25. L'annexe IV de ce règlement est supprimée.

26. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du document intitulé « Rapport mensuel sur les caractéristiques des autres eaux contaminées et leur conformité aux normes » par le document suivant:

« RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTRES EAUX CONTAMINÉES ET LEUR CONFORMITÉ AUX NORMES

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

MOIS: _____ ANNÉE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

Contaminants à analyser	Normes	Date échantillonnage et type d'échantillon (1)	Eaux Domestiques	Eaux des aires de stockage	Eaux de Lixiviation (2)		A (3)	B (3)
					mg/L	%		
DBO ₅	30 mg/L ou 85 % d'enlèvement pour les eaux de lixiviation							
MES	30 mg/L							
Aluminium	10 mg/L							
Chrome	1 mg/L							
Fer	10 mg/L							
Mercure	0,05 mg/L							
Plomb	0,3 mg/L							
Zinc	1 mg/L							
Composés phénoliques totaux	50 °g/L							
Sulfures totaux	1 mg/L							
Acides résiniques et gras	300 °g/L							

Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon instantané, inscrire l'heure de la prise de l'échantillon.
- (2) Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par un système autonome, inscrire au tableau ci-haut le taux (%) d'enlèvement annuel en DBO₅ calculé chaque semaine. Inscrire au tableau ci-contre les données hebdomadaires servant à calculer ce taux d'enlèvement.

Semaine	Entrée du système de traitement		Sortie du système de traitement	
	concentration (mg/L)	débit (m ³ /semaine)	concentration (mg/L)	débit (m ³ /semaine)
du au				
du au				
du au				
du au				
du au				

(3) Indiquer aux colonnes A, B, la nature des eaux échantillonnées, il peut s'agir:

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1 autre rejet d'eaux de lixiviation | 2 eaux des aires de compostage |
| 3 eaux des aires d'entreposage | 4 eaux de refroidissement des cendres |
| 5 eaux de lavage des gaz | 6 autre rejet d'eaux des aires de stockage |

Contaminants non conformes: _____

Raisons: _____

Correctifs réalisés ou envisagés: _____ ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26366

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Programme de financement forestier» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

Pour ce faire, il propose d'appuyer financièrement les producteurs forestiers en leur donnant accès au financement à un taux d'intérêt avantageux.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— la mise en place d'un programme de financement forestier contribuera au développement économique des régions et à la revitalisation du milieu rural. Il favorisera notamment le développement progressif des entreprises forestières de services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Jacques Robitaille, ministre des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE